



ISAMMS FORMATION

RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LES STAGIAIRES EN FORMATION

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

ISAMMS Formation est un organisme de formation déclaré sous le numéro d'activité 75640439964 auprès du préfet de région Nouvelle-Aquitaine.

Son siège social est situé 23 rue de l'Estagnas 64200 BIARRITZ.

ISAMMS Formation est ci-après désigné « l'organisme de formation ».

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble des locaux où sont dispensées des formations par **ISAMMS Formation**.

ARTICLE 3 : HYGIENE ET SECURITE

Chaque stagiaire doit, en outre, veiller à respecter les règles concernant sa sécurité personnelle et celle des autres personnes en vigueur dans l'établissement où sont dispensées les formations de **ISAMMS Formation**.

Lorsque les formations se déroulent dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement, en application de l'article R.922-1 du code du travail.

ARTICLE 4 : ALCOOL ET AUTRES

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours.

ARTICLE 5 : ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au Responsable de **ISAMMS Formation**.

SASUPALUCHE FORMATION

Siège social : 23 rue de l'Estagnas – 64200 Biarritz

SIRET : 84819648100016 – Code APE : 8559A

N° déclaration d'activité : 75640439964 auprès du préfet de région Nouvelle-Aquitaine

Site : XXXXXXXXXX Tel. : XXXXXXXXXX Mail : XXXXXXXXXX



ARTICLE 6 : ACCES AU LIEU DE FORMATION

Sauf autorisation du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur formation ne peuvent faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

ARTICLE 7 : HORAIRES DE FORMATION

Les horaires sont fixés à l'avance par **ISAMMS Formation** et portés à la connaissance des stagiaires lors de la remise du programme, par mail.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation. En cas d'absence ou de retard à une formation, les stagiaires sont tenus d'informer le responsable de **ISAMMS Formation**.

ISAMMS Formation se réserve le droit de modifier les horaires de stage en prévenant à l'avance ses stagiaires, sauf cas de force majeure.

Les stagiaires sont tenus de signer une feuille de présence chaque demi-journée pendant toute la durée de la formation présenteielle.

ARTICLE 8 : USAGE DU MATERIEL

A la fin de la formation, les stagiaires ont l'obligation de restituer le matériel et les documents mis à disposition par **ISAMMS Formation**, à l'exception des documents pédagogiques distribués aux stagiaires pendant la formation.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISME DE FORMATION

ISAMMS Formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures apportés par les stagiaires sur le lieu de la formation.

ARTICLE 10 : RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES DES STAGIAIRES

Toute personne intervenant dans le cadre de **ISAMMS Formation** s'engage à garder confidentielle toutes informations personnelles et professionnelles des stagiaires qui seraient portées à leur connaissance.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction (les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites).

Constitue une sanction, au sens de l'article R.922-3 du code du travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le Responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon, la gravité de l'agissement du fautif, la sanction pourra consister soit en un avertissement, soit en un blâme, soit en une mesure d'exclusion définitive.

Le Responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre d'un congé de formation ;

SASUPALUCHE FORMATION

Siège social : 23 rue de l'Estagnas – 64200 Biarritz

SIRET : 84819648100016 – Code APE : 8559A

N° déclaration d'activité : 75640439964 auprès du préfet de région Nouvelle-Aquitaine

Site : XXXXXXXXXX Tel. : XXXXXXXXXX Mail : XXXXXXXXX



- L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

ARTICLE 12 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé au préalable et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par un stagiaire de son choix. La convocation mentionnée au paragraphe précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire dont on recueille les explications.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification, écrite et motivée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres au stagiaire, contre décharge.

Lorsqu'un agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

ARTICLE 13 : PROCEDURE DE RECLAMATION

Les différentes parties prenantes à l'action de formation (clients, bénéficiaires, formateurs) ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux offres et prestations de formation de **ISAMMS Formation**, ou de faire remonter auprès de **ISAMMS Formation** tout incident ou dysfonctionnement constaté lors de la réalisation de la formation.

Dans le cadre de la procédure de gestion des événements indésirables de **ISAMMS Formation**, les parties prenantes peuvent formuler leur réclamation :

- Par téléphone auprès du secrétariat ou du responsable pédagogique de **ISAMMS Formation**,
- Par mail à **XXXXXXXXXXXXXXXXXX**,
- Par courrier postal à **ISAMMS Formation**, 23 rue de l'Estagnas 64200 Biarritz,

Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée au déclarant dans les meilleurs délais.

ARTICLE 14 : VALIDITE

Ce règlement intérieur est applicable pour chaque stagiaire dans le cadre d'une formation délivrée par **ISAMMS Formation**.